

**Arrêté modifiant le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten)****Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995<sup>1</sup> ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

*Art. 21, al. 1 à 3*

<sup>1</sup>Le personnel enseignant bénéficie des décharges pour raison d'âge suivantes :

Âge	Taux d'activité		
	100 %	75 – 99 %	50 – 74 %
55 ans révolus	1 période		
58 ans révolus	2 périodes	1 période	
62 ans révolus	3 périodes	2 périodes	1 période

<sup>2</sup>Les maîtres de pratique en formation professionnelle bénéficient des décharges pour raison d'âge suivantes :

Âge	Taux d'activité		
	100 %	75 – 99 %	50 – 74 %
55 ans révolus	2 périodes		
58 ans révolus	3 périodes	2 périodes	
62 ans révolus	4 périodes	3 périodes	2 périodes

<sup>3</sup>Cette mesure est applicable dès la rentrée scolaire qui suit l'âge de référence.

*Art. 22, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>Le personnel enseignant de la scolarité obligatoire, titulaire de classe, est déchargé d'une période hebdomadaire pour les activités socio-éducatives dans les années 1 et 2 et d'une période hebdomadaire dans les années 3 à 11 pour les activités de maîtrise de classe.

<sup>1</sup> RSN 152.510

<sup>2</sup>Le personnel enseignant des filières postobligatoires, auquel est confiée une maîtrise de classe, est déchargé d'une période hebdomadaire.

<sup>3</sup>*Reprise de l'alinéa 2 actuel*

*Art. 44*

*Abrogé*

*Art. 45*

*Abrogé*

Dispositions  
transitoires  
concernant l'art.  
21 (Décharge  
d'âge)

*Art. 67a (nouveau)*

<sup>1</sup>La nouvelle grille concernant les décharges d'âge entre en vigueur dès la rentrée de l'année scolaire 2017-2018.

<sup>2</sup>Le personnel enseignant à temps complet, engagé avant le 31 décembre 2016, qui a 60 ans révolus avant la rentrée de l'année scolaire 2017-2018, bénéficie de trois périodes de décharge dès la rentrée de l'année scolaire 2017-2018.

<sup>3</sup>Le personnel enseignant à temps complet, engagé avant le 31 décembre 2016, qui a 61 ans révolus avant la rentrée de l'année scolaire 2018-2019, bénéficie de trois périodes de décharge dès la rentrée de l'année scolaire 2018-2019.

<sup>4</sup>Les alinéas 2 et 3 s'appliquent par analogie aux maîtres de pratique en formation professionnelle sous réserve du nombre de périodes de décharge porté à quatre.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 février 2017

Au nom du Conseil d'État:

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND